AGRÉMENT
Agriculteurs franchisés en base de TGC

—

Article Lp 496-2 du code des impôts
modifié par la Loi du Pays n°2025-3 du 06 février 2025
Arrêté n° 2025-1083/GNC du 09 juillet 2025
remplaçant l'arrêté n°2019-69/GNC du 08 janvier 2019

Numéro : 2025-128511763 **Date validité : du 01 août 2025 au 31 juillet 2026**

Nom : PASSION

RID : 1077635

Le présent agrément, prévu par le 2 de l'article Lp 496-2 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie est délivré dans les conditions des articles 17 et 19 de l'arrêté n°**2025-1083/GNC du 09 juillet 2025** (*remplaçant l'arrêté n°2019-69/GNC du 08/01/2019).*

Il atteste que son titulaire est à jour de ses obligations déclaratives en vertu de l'article Lp. 496-2 du code des impôts (CI) modifié par la Loi du Pays n°2025-3 du 06 février 2025 ; et peut importer ou acquérir en exonération de taxe générale sur la consommation les biens qui figurent en annexe V de la Lp n°2025-3 du 06 février 2025.

Conformément à l'article Lp 496-4 du code des impôts, son numéro doit être mentionné sur l'attestation figurant à l'annexe II de cet arrêté, qui doit être remis par le bénéficiaire à la douane lors de l'importation ou au fournisseur lors de chaque acquisition exonérée.

NOUVELLE-CALÉDONIE
D.S.F
Service de la fiscalité des professionnels à l'impôt sur le revenu
R.F

Le chef du service
de la fiscalité des professionnels
à l'impôt sur le revenu

Kristèle CHARTIER